



DESTINATAIRES : Médecins, gestionnaires cliniques, personnel infirmier et personnel administratif de l'admission du CISSS de Chaudière-Appalaches

DATE : Le 5 octobre 2020

OBJET : Procédure et mesures à respecter lorsqu'un usager rétabli de la COVID-19 quitte une zone rouge vers un autre milieu (ex. : RPA, CHSLD, RI-RTF, URFI, etc.)

Considérant la situation actuelle de la pandémie et son évolution, nous désirons vous informer de la marche à suivre et des mesures à respecter lorsqu'un usager rétabli de la COVID-19 quitte une zone rouge vers un autre milieu.

Lorsqu'un usager respecte tous les critères de rétablissement de la COVID-19 pour la levée de l'isolement et qu'un départ est prévu de la zone rouge vers un milieu receveur, certaines mesures doivent être respectées afin d'assurer la sécurité du milieu receveur, mais aussi afin d'assurer la sécurité de l'usager lui-même.

Procédure et mesures générales

- Une communication doit obligatoirement être effectuée entre les chefs de la zone rouge et du milieu receveur, ou entre les personnes désignées par ceux-ci, afin de s'assurer de la transmission des informations importantes et des mesures de prévention et contrôle des infections (PCI) à respecter.
- Aviser le transporteur du transfert à effectuer, sans isolement, puisque l'usager est rétabli.
- S'assurer que la chambre (ou l'espace de l'usager) du milieu receveur soit désinfectée avant l'admission ou le retour de l'usager rétabli dans le milieu.
- Mesures à respecter **pour l'usager** avant le départ :
 - Procéder à l'hygiène personnelle;
 - Mettre des vêtements propres;
 - Procéder à l'hygiène des mains;
 - Porter un masque de procédure (selon la directive ministérielle s'appliquant à tous);
 - Mettre les vêtements personnels, non lavés, dans un sac de plastique afin que ceux-ci soient nettoyés à l'arrivée dans le milieu receveur;
 - Désinfecter les effets personnels nettoyables/désinfectables avec des lingettes de peroxyde d'hydrogène.

... 2

Il est à noter que lorsqu'un milieu est en éclosion de la COVID-19, les usagers vivant dans ce milieu sont considérés à risque et font l'objet de mesures d'isolement lorsqu'ils se présentent à l'urgence ou en clinique ambulatoire ou lors d'une admission. Par contre, un usager considéré rétabli n'est pas soumis à ces mesures selon les directives ministérielles.

Ainsi, un usager rétabli depuis moins de 90 jours, transféré ou nouvellement admis dans un milieu receveur en éclosion, pourra se présenter à l'urgence ou à une consultation en ambulatoire, et ce, sans être isolé, donc en zone verte.

Notes de service de référence

- « Mise à jour de la note du 19 mai 2020 | *Gestion et évaluation des usagers qui ont eu la COVID-19 et qui nécessitent une consultation en ambulatoire, à l'urgence ou une admission en soins de courte durée (CH)* ». Émise le 8 septembre 2020
- « Mise à jour de la note du 11 août 2020 | *Évaluation pour la levée des mesures d'isolement des usagers hospitalisés/hébergés pour COVID-19 positif* ». Émise le 8 septembre 2020



Catherine Roy
Chef de service en prévention et contrôle
des infections



D^{re} Sarah Masson-Roy
Microbiologiste-infectiologue

Contenu et diffusion approuvés par : Marco Bélanger, DGA programmes de santé physique générale et spécialisée